

## FLUXYS

### **MARKET SURVEY** TO ASSESS MARKET DEMAND FOR ADDITIONAL LONG-TERM GAS TRANSMISSION CAPACITY **FROM FRANCE TO BELGIUM**

#### **ATTACHEMENT 4: DRAFT ASAC - GRTGAZ**

ANTICIPATED SUBSCRIPTION AGREEMENT FOR CAPACITY AT THE NEW INTERCONNECTION POINT

**CONFIDENTIEL**



**ACCORD DE SOUSCRIPTION ANTICIPEE  
DE CAPACITES DE SORTIE DU NOUVEAU  
POINT D'INTERCONNEXION VEURNE  
ENTRE  
CC et GRTgaz**

**CONFIDENTIEL**

# CONFIDENTIEL

## Sommaire

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>OBLIGATIONS DE GRTGAZ</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>MISE A DISPOSITION DES CAPACITES</b> .....	<b>9</b>
5.1.	Modification de la Période d'Ajustement.....	9
5.2.	En cas de retard de mise à disposition effective des Capacités Allouées .....	9
5.3.	En cas d'anticipation dans la mise à disposition effective des capacités.....	10
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>GARANTIE FINANCIERE</b> .....	<b>10</b>
6.1.	Etablissement de la Garantie Financière .....	10
6.2.	Dispense de Garantie Financière.....	11
6.3.	Changement de notation .....	11
6.4.	Défaillance de l'Expéditeur.....	11
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>CESSION DE L'ACCORD ET CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'EXPEDITEUR</b> .....	<b>12</b>
7.1.	<i>Intuitu personae</i> .....	12
7.2.	Modalités de cession.....	12
7.3.	Changement de contrôle de l'Expéditeur.....	12
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>REVISION ET ADAPTATION DE L'ACCORD</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>INFORMATION</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>FORCE MAJEURE</b> .....	<b>13</b>
10.1.	Définition .....	13
10.2.	Procédure .....	13
10.3.	Effets.....	14
10.4.	Exclusions.....	14
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>EXPIRATION ET RESILIATION</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>DROIT APPLICABLE, VALIDITE DE L'ACCORD, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LANGUE</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>CORRESPONDANCES</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>16</b>

## CONFIDENTIEL

### Entre :

**GRTgaz**, Société Anonyme au capital de 536 231 880Euros, dont le siège social est sis 6 rue Raoul Nordling 92270 Bois-Colombes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 440 117 620, représentée par ....., dûment habilité à cet effet,

ci-après « GRTgaz »,

d'une part,

### Et

**XXXX** .....  
au capital de ..... Euros,  
immatriculée au RCS de ..... sous le N° .....,  
sise .....,  
et représentée par ....., dûment habilité à cet effet,

ci-après « l'Expéditeur »,

d'autre part,

Ci-après désignées chacune « une Partie » et ensemble « les Parties ».

## PREAMBULE

GRTgaz et Fluxys ont lancé conjointement le 31 mai 2010 un Open Season entre la France et la Belgique<sup>1</sup> en publiant un Information Memorandum proposant le développement de capacités fermes d'interconnexion depuis la France vers la Belgique. La première phase non-engageante de cet Open Season s'est achevée le 26 août 2010. Lors de cette première phase, les expéditeurs ont manifesté un intérêt pour des capacités fermes depuis la France vers la Belgique au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne conduisant les deux (2) opérateurs à poursuivre l'Open Season en lançant une seconde phase engageante.

GRTgaz a publié le 13 décembre 2011, conjointement avec Fluxys, un Complément à l'Information Memorandum relatif à la seconde phase engageante, pour la mise à disposition de maximum 100 GWh/j de capacités fermes depuis la France vers la Belgique au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne.

Les capacités qui seront mises à disposition et allouées en fonction des résultats de la phase engageante seront commercialisées conformément au présent Accord à la suite du processus d'allocation de l'Open Season et décrit dans le Complément à l'Information Memorandum.

---

<sup>1</sup> Open Season for the development of new gas interconnection capacity between France and Belgium

## CONFIDENTIEL

L'Expéditeur a exprimé son intérêt pour ces capacités fermes et a complété et signé le ..... un engagement<sup>2</sup> à souscrire les capacités qui lui ont été allouées.

L'Expéditeur s'est vu attribuer des Capacités Allouées depuis la France vers la Belgique au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne, telles que détaillées en Annexe 1, en application du processus susvisé.

En conséquence, les Parties ont convenu des termes et conditions définis dans le présent Accord.

---

<sup>2</sup> L'engagement nommé *Binding Capacity Request Form* ou formulaire de demande de capacités long terme correspond à l'annexe 1 telle que publiée le 6 décembre 2011 dans le Complément d'Information Memorandum dans le cadre de l'Open Season.

## CONFIDENTIEL

### DEFINITIONS

**Accord** : présent contrat et annexes relatif à la souscription anticipée de capacités entre la France et la Belgique, telles qu'allouées dans le cadre de l'Open Season jusqu'à la mise à disposition de la Capacité Allouée en ce point. Ce contrat est signé par GRTgaz et l'Expéditeur

**Capacité(s) Allouée(s)** : capacité ferme allouée à l'Expéditeur dans le cadre de l'Open Season depuis la France vers la Belgique au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne, telle que décrite en Annexe 1

**Contrat d'Acheminement** : contrat ou tout avenant à ce contrat, relatif notamment à la prestation d'acheminement depuis la France vers la Belgique des Capacités Allouées souscrites par l'Expéditeur, et signé par l'Expéditeur avec GRTgaz à leur mise à disposition

**CRE** : Commission de régulation de l'énergie

**Date**: telle que définie à l'Article 2

**FLUXYS** : société responsable de la commercialisation et de l'exploitation du réseau situé en Belgique et connecté au Réseau au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne, ou tout autre opérateur en charge de la commercialisation ou de l'exploitation subséquente, le cas échéant

**Force Majeure** : telle que définie à l'Article 10

**Garantie Financière** : telle que définie à l'Article 6

**Information Memorandum** : tel que publié conjointement par Fluxys et GRTgaz le 31 mai 2010

**Complément à l'Information Memorandum** : tel que publié conjointement par Fluxys et GRTgaz le 13 décembre 2011

**Montant Mensuel** : montant dû chaque mois par l'Expéditeur correspondant à un douzième (1/12) du Prix multiplié par la Capacité Allouée

**MWh/jour** : énergie résultant de la multiplication de Nm<sup>3</sup>/h et du PCS à une température de 0°C sur une période de 24 heures

**Nouveau Point d'Interconnexion Veurne** : nouveau point d'interconnexion près de Veurne permettant de transférer du gaz depuis la zone d'équilibrage GRTgaz Nord vers le réseau de Fluxys à hauteur de 100 GWh/j au plus, dont les capacités fermes depuis la France vers la Belgique sont offertes dans le cadre du processus de l'Open Season. A la date de signature du Contrat d'Acheminement, les conditions générales de GRTgaz seront modifiées afin d'intégrer ce nouveau service et son Prix. Nonobstant une éventuelle redénomination de cette interconnexion, il est entendu que l'Accord s'appliquera tel que, la dénomination finale étant sans préjudice des termes et conditions de l'Accord

**Open Season** : appel à souscription conduit conjointement par GRTgaz et Fluxys pour le développement de capacités fermes d'interconnexion gazière entre la France et la Belgique à partir de la Date, telle que définie à l'Article 2. Cet Open Season constitue la seconde phase du processus de consultation lancé le 31 mai 2010 par ces deux (2) transporteurs pour la mise à disposition de 100 GWh/j de capacités fermes depuis la France vers la Belgique au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne

**Partie Affectée** : partie invoquant la Force Majeure en application de l'Article 10

## CONFIDENTIEL

**Période d'Ajustement** : période de coordination entre GRTgaz et Fluxys en vue, d'une mise à disposition coordonnée des capacités sur les deux (2) réseaux, dans la mesure du possible, telle que précisée à l'Article 2

**Période de Souscription**: période d'allocation commençant à la Date et finissant telle que mentionnée à l'Annexe 1 de l'Accord. Si la Date intervenait au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 2015, le début de la période d'allocation des capacités visée à l'Annexe 1 de l'Accord serait décalée en conséquence et la date de fin de souscription sera ajustée conformément

**Plafond** : tel que défini à l'Article 5

**Prix** : tarif régulé tel que défini par les autorités compétentes au jour de la facturation. A la date de signature de l'Accord, le Prix est tel que défini par les autorités compétentes et publié dans le Complément à l'Information Memorandum

**Projet** : construction des infrastructures et/ou autres mesures nécessaires à la mise à disposition des capacités fermes depuis la France vers la Belgique au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne à partir de la Date, telle que définie à l'Article 2, dans le cadre de l'Open Season, ainsi que les autres développements d'ouvrage complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du Réseau

**Réseau** : ensemble d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRTgaz constituant le réseau de transport de gaz naturel sur le territoire français appartenant à GRTgaz

## CONFIDENTIEL

### Article 1. OBJET

Le présent Accord a pour objet de préciser :

- (i) d'une part, les conditions dans lesquelles l'Expéditeur réserve des capacités entre la France et la Belgique au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne, et s'engage à payer le Prix des Capacités Allouées ;
- (ii) et d'autre part, les conditions dans lesquelles GRTgaz s'engage à faire le nécessaire pour la mise à disposition des Capacités Allouées à l'Expéditeur depuis la France vers la Belgique au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne dans le cadre du Projet.

L'Expéditeur reconnaît que GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour la réalisation du Projet conformément au calendrier prévisionnel visé à l'Article 2 de l' Accord.

Il est entendu que le Projet demeure en tout état de cause soumis à l'approbation par les autorités compétentes.

### Article 2. OBLIGATIONS DE GRTGAZ

GRTgaz, en tant qu'opérateur prudent et raisonnable, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la réalisation du Projet permettant la mise à disposition des capacités depuis la France vers la Belgique à l'ensemble des expéditeurs au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne, consécutivement à l'Open Season.

A la date de signature de l'Accord, il est prévu que la totalité de ces capacités soient mises à disposition des expéditeurs à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015

Une Période d'Ajustement de douze (12) mois est définie du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 octobre 2016.

Cette Période d'Ajustement permet de coordonner la mise à disposition des capacités au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne entre les deux (2) réseaux, dans la mesure du possible.

La date effective de disponibilité des Capacités Allouées sera désignée comme la Date qui sera selon le cas :

- i) Le 1<sup>er</sup> novembre 2015 si les capacités dans le cadre de l'Open Season sur les deux (2) réseaux sont effectivement disponibles, ou
- ii) La date de mise à disposition effective pendant la Période d'Ajustement,
- iii) Au plus tard le 1er novembre 2016.

GRTgaz s'engage à informer régulièrement l'Expéditeur de l'avancement du Projet, selon les modalités prévues à l'Article 9 de l'Accord.

Il est entendu que GRTgaz et Fluxys se coordonneront pour confirmer la Date pendant la Période d'Ajustement.

GRTgaz notifiera la Date telle que définie ci-après à l'Expéditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification interviendra au plus tard quatre-vingt dix (90) jours avant la Date.

## CONFIDENTIEL

### Article 3. OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR

L'Expéditeur s'engage à signer un Contrat d'Acheminement ou un avenant au Contrat d'Acheminement en vigueur entre les Parties au plus tôt quatre-vingt dix (90) jours et au plus tard trente (30) jours avant la Date, et à fournir toute pièce complémentaire nécessaire à l'acceptation du Contrat d'Acheminement par GRTgaz et à sa signature par GRTgaz.

L'Expéditeur s'engage également à fournir une Garantie Financière, le cas échéant, conformément à l'Article 6, et la justification de l'habilitation à signer le Contrat d'Acheminement.

Au titre du Contrat d'Acheminement, l'Expéditeur souscrira au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne les Capacités Allouées et en paiera le Prix à compter de la Date. Dans le cadre du Contrat d'Acheminement, la Période de Souscription débutera à la Date.

A défaut de signature du Contrat d'Acheminement dans le délai visé au premier '1<sup>er</sup>) alinéa et pour les Capacités Allouées, conformément au présent Article 3, l'Expéditeur devra payer à GRTgaz une pénalité forfaitaire égale au montant défini ci-après :

Montant à payer : [Capacités Allouées] x [Prix] x [Y]

Y : la valeur la plus élevée entre (i) cinq (5) et (ii) la moitié (1/2) de la Période de Souscription exprimée en année.

Cette pénalité forfaitaire sera également due, le cas échéant, nonobstant la signature du Contrat d'Acheminement dans le délai visé au premier alinéa en cas de non présentation (i) de la garantie de paiement associée conformément au Contrat d'Acheminement ou (ii) de toute autre pièce complémentaire nécessaire à son acceptation.

Le montant de la pénalité forfaitaire et libératoire due en cas de manquement à l'obligation (i) de signer le Contrat d'Acheminement dans le délai imparti au titre du présent Article ou (ii) de présenter la garantie de paiement associée ou (iii) toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'acceptation et la signature du Contrat d'Acheminement par GRTgaz sera facturé par GRTgaz à compter de l'expiration du délai visé au premier (1<sup>er</sup>) alinéa et payé par l'Expéditeur conformément aux termes et conditions de la facture correspondante. Le paiement de la pénalité sera libératoire, GRTgaz renonçant à toute autre réclamation au-delà de ce montant au titre de ce manquement.

Par ailleurs, le manquement à l'obligation de souscrire les Capacités Allouées dans le cadre d'un Contrat d'Acheminement, telle que détaillée précédemment, sera considéré comme un renoncement par l'Expéditeur à tout droit et réclamation relativement aux Capacités Allouées. A compter de la date d'expiration du délai susvisé pour la signature du Contrat d'Acheminement prévu au premier alinéa du présent Article, GRTgaz sera libre de commercialiser les capacités correspondantes à tout tiers, conformément aux règles d'allocation en vigueur approuvées par la CRE ou autre autorité compétente, étant entendu que ces capacités pourront être commercialisées sur le Réseau pour d'autres finalités.

En cas de manquement à l'obligation susvisée, l'Expéditeur s'engage à prendre toutes les mesures et actions nécessaires afin de permettre à GRTgaz de commercialiser les capacités à tout tiers conformément au paragraphe précédent.

## CONFIDENTIEL

### **Article 4. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Le Contrat entre en vigueur à la date signature par les deux (2) Parties du présent Accord, et prend effet à la date de réception par GRTgaz, le cas échéant, dans les trente (30) jours suivants la signature du présent Accord, de la Garantie Financière telle que mentionnée à l'Article 6 du présent Accord ; dans ce cas, à réception de la Garantie Financière, GRTgaz confirmera par courrier la date d'entrée en vigueur.

### **Article 5. MISE A DISPOSITION DES CAPACITES**

GRTgaz, en tant qu'opérateur prudent et raisonnable, avertira sans délai l'Expéditeur en cas de risque de retard dans la mise à disposition des Capacités Allouées.

Au titre de l'Accord, la responsabilité globale de GRTgaz pour tout préjudice direct dont l'Expéditeur apportera la preuve, ne pourra en aucun cas excéder le montant de cinq (5)% du Montant Mensuel calculé sur la base des douze (12) premiers mois de souscription (ci-après le « Plafond ») et sera exclusif de tout autre recours quels que soient la nature, le fondement ou les modalités de l'action engagée contre GRTgaz. Par ailleurs, en aucun cas GRTgaz ne pourra être tenu pour responsable des dommages immatériels et indirects résultant, occasionnés ou connexes à cet Accord.

#### **5.1. Modification de la Période d'Ajustement**

Les Parties conviennent que la Période d'Ajustement telle que définie à l'Article 2 pourra être ajustée par GRTgaz en coordination avec Fluxys par notification écrite au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 en cas de retard significatif prévisible résultant d'aléas administratifs ou contrainte majeurs modifiant significativement l'économie générale du Projet tel que défini à la date de signature de l'Accord.

En tout état de cause, toutes les informations pertinentes seront dûment communiquées à l'Expéditeur sans délai aux fins de transparence.

#### **5.2. En cas de retard de mise à disposition effective des Capacités Allouées**

Un éventuel retard dans la mise à disposition effective des Capacités Allouées n'emporte aucun droit à pénalité au bénéfice de l'Expéditeur, sauf si ce retard résulte du fait exclusif de GRTgaz et si la date effective de mise à disposition des Capacités Allouées intervient après l'expiration de la Période de d'Ajustement telle que définie à l'Article 2 de l'Accord.

En cas de retard exclusivement imputable à GRTgaz (hors cas de Force Majeure) dans la mise à disposition effective des Capacités Allouées, l'Expéditeur sera en droit de réclamer une compensation égale à cinq (5)% du Montant Mensuel dû par mois calculé sur la base des Capacités Allouées non mises à disposition. Cette compensation ne pourra pas excéder le Plafond. Le paiement de la pénalité de retard par GRTgaz sur demande de l'Expéditeur compensera forfaitairement l'Expéditeur des dommages pouvant résulter du retard de GRTgaz et l'Expéditeur renonce à demander à GRTgaz toute autre forme de dédommagement. Ce paiement ne pourra être effectué par compensation avec d'autres sommes dues par l'Expéditeur et devra être réglé par GRTgaz séparément, conformément aux termes et conditions de la facture correspondante envoyée par l'Expéditeur.

## CONFIDENTIEL

Tout retard de Fluxys dans la réalisation du Nouveau Point d'Interconnexion Veurne ne peut être imputable en aucune façon à GRTgaz, et ne saurait avoir pour effet d'engager la responsabilité de GRTgaz ni une mise en cause des obligations de l'Expéditeur au titre de l'Accord.

### **5.3. En cas d'anticipation dans la mise à disposition effective des capacités**

Si GRTgaz et Fluxys ont terminé les travaux nécessaires à la réalisation du Projet avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, les capacités ainsi disponibles et non allouées au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne depuis la France vers la Belgique seront proposées par GRTgaz selon la réglementation en vigueur ou toute règle d'allocation approuvée par la CRE, et dans la mesure où GRTgaz et Fluxys peuvent coordonner cette commercialisation anticipée.

## **Article 6. GARANTIE FINANCIERE**

Une Garantie Financière sera remise par l'Expéditeur à GRTgaz en garantie de toute défaillance contractuelle au titre du présent Accord conformément aux termes et conditions définies au présent Article 6.

### **6.1. Etablissement de la Garantie Financière**

L'Expéditeur fournit à GRTgaz une Garantie Financière, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de l'Accord, sous la forme d'une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire européen bénéficiant pendant toute la durée de l'Accord d'une notation de crédit à long terme (i) égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors, ou (ii) « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's, ou (iii) « A- » délivrée par l'agence de notation Fitch.

La Garantie Financière prend la forme d'une garantie autonome, indépendante de l'Accord, payable inconditionnellement et irrévocablement à première demande.

La Garantie Financière porte sur un montant égal à 33,75 (trente trois euros et soixante quinze centimes)<sup>3</sup> euros par MWh/jour de capacité journalière moyenne allouée<sup>4</sup> par GRTgaz à l'Expéditeur au titre de l'Accord.

La Garantie Financière est accordée à compter de la signature de l'Accord et expirera à la date d'expiration ou de résiliation de l'Accord, selon le cas, augmentée de soixante (60) jours sous réserve d'un amendement aux fins de se conformer à l'obligation de l'Expéditeur en terme de garantie de paiement dans le cadre du Contrat d'Acheminement.

La Garantie Financière devra être valable pendant toute la période susvisée.

La Garantie Financière doit être identique au modèle joint en Annexe 2 de l'Accord.

---

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'Accord, le prix moyen se calcule sur la base du Prix approuvé par les autorités compétentes à la date d'émission de la facture, multiplié par 9/12 (arrondi). A la date de signature du présent Accord, le Prix est tel que défini par les autorités compétentes et publié dans le Complément à l'Information Memorandum.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'Accord, la capacité journalière moyenne se calcule comme suit : moyenne des Capacités Allouées journalières non nulles sur les cinq (5) premières années.

## **CONFIDENTIEL**

### **6.2. Dispense de Garantie Financière**

L'Expéditeur n'a pas à fournir la Garantie Financière visée au paragraphe 6.1 de l'Accord, s'il bénéficie lui-même, pendant toute la durée de l'Accord, d'une notation de crédit long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors, ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's, ou « A- » délivrée par l'agence de notation Fitch.

### **6.3. Changement de notation**

En cas de changement de notation du garant au titre de la Garantie Financière en vigueur conformément au paragraphe 6.1 et dès lors que le garant ne satisfait plus aux critères définis dans le premier paragraphe du 6.1, GRTgaz demandera la substitution de la Garantie Financière par une autre garantie de paiement répondant aux critères définis. Cette nouvelle Garantie Financière, valable jusqu'à l'expiration de la durée de validité de ladite Garantie Financière susmentionnée, devra être délivrée au profit de GRTgaz par un garant satisfaisant les critères définis dans le premier paragraphe du paragraphe 6.1 et être conforme aux autres termes et conditions du présent Article. L'Expéditeur devra présenter à GRTgaz dans les meilleurs délais la nouvelle garantie et au plus tard trente (30) jours après réception de la demande de GRTgaz.

De même, en cas de changement de notation de l'Expéditeur pendant la durée de l'Accord, l'obligation devra être revue en conséquence afin de fournir à GRTgaz une sécurisation de paiement conforme à la politique financière de GRTgaz telle que décrite au présent Article 6. L'Expéditeur devra présenter à GRTgaz dans les meilleurs délais une garantie de paiement, le cas échéant, conforme aux critères et modalités définis au paragraphe 6.1, au plus tard trente (30) jours après demande de GRTgaz.

### **6.4. Défaillance de l'Expéditeur**

Le non respect par l'Expéditeur de l'obligation de présentation d'une Garantie Financière à l'expiration du délai de trente (30) jours, au titre de l'Article 3 ou de l'Article 6.3, entraînera le paiement par l'Expéditeur d'une pénalité égale à cinquante pourcent (50%) montant de la Garantie Financière due. En cas d'existence d'une Garantie Financière au titre du paragraphe 6.1, GRTgaz appellera la Garantie Financière et facturera l'Expéditeur du solde du montant restant dû à GRTgaz, le cas échéant. En l'absence de garantie financière en vigueur, GRTgaz facturera à cinquante pourcent (50%) du montant correspondant à l'Expéditeur. En cas de facturation, la pénalité sera payée par l'Expéditeur conformément aux termes et conditions de la facture correspondante.

Sans préjudice des autres recours disponibles et nonobstant le paiement de la pénalité susvisée, le manquement répété de cette obligation après mise en demeure de GRTgaz, donnera droit à GRTgaz de résilier l'Accord et d'exiger le paiement de la pénalité forfaitaire visée à l'Article 3. La totalité de la pénalité forfaitaire détaillée à l'Article 3 sera de fait exigible à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure restée infructueuse et GRTgaz facturera l'Expéditeur du montant correspondant qui sera payé par l'Expéditeur conformément aux termes et conditions de la facture correspondante.

## CONFIDENTIEL

### Article 7. CESSION DE L'ACCORD ET CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'EXPEDITEUR

#### 7.1. Intuitu personae

L'Accord est conclu *intuitu personae*.

#### 7.2. Modalités de cession

L'Accord ne peut être cédé, totalement ou partiellement, par l'Expéditeur sans accord écrit préalable de GRTgaz. GRTgaz ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

En cas d'accord écrit de GRTgaz, l'Expéditeur s'engage à faire son affaire et garantir la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent Accord. Le cessionnaire devra, le cas échéant, apporter une Garantie Financière conformément aux stipulations de l'Article 6 de l'Accord sans délai et au plus tard trente (30) jours à compter de l'accord par écrit de GRTgaz.

#### 7.3. Changement de contrôle de l'Expéditeur

En cas de changement de contrôle de l'Expéditeur, l'Expéditeur devra notifier par écrit à GRTgaz ledit changement sans délai.

Si ce changement de contrôle a une incidence sur la notation de l'Expéditeur, l'obligation relative à la Garantie Financière détaillée à l'Article 6 sera revue en conséquence afin de fournir à GRTgaz une sécurisation de paiement conforme à la politique financière de GRTgaz telle que décrite dans ce même Article 6.

### Article 8. REVISION ET ADAPTATION DE L'ACCORD

Sous réserve du second (2<sup>nd</sup>) alinéa du présent article, dans l'hypothèse d'une modification du contexte juridique résultant d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision d'une autorité compétente entrant en vigueur pendant la durée d'exécution dudit Accord et susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au présent Accord, les Parties s'engagent, s'il y a lieu, à faire leurs meilleurs efforts pour convenir, par avenant écrit et signé des deux (2) Parties, de toutes les modifications de l'Accord qui seraient rendues nécessaires. Les Parties disposent pour ce faire d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées.

Il est entendu que tout changement significatif des règles, notamment tarifaires, applicables au transport du gaz en France, décidé par les autorités compétentes après l'entrée en vigueur de l'Accord, sera applicable de plein droit, sans nécessiter d'avenant au présent Accord notamment pour l'ajustement du Prix et Garantie Financière afférente.

## CONFIDENTIEL

### Article 9. INFORMATION

GRTgaz communiquera régulièrement et autant que de besoin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'Expéditeur les principales informations relatives à l'état d'avancement du Projet.

Cette communication peut notamment se faire par des réunions d'information et/ou des communiqués publiés par GRTgaz.

En tout état de cause, GRTgaz communiquera à l'Expéditeur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 toute information pertinente du Projet, le cas échéant.

### Article 10. FORCE MAJEURE

#### 10.1. Définition

Les Parties sont déliées de leurs obligations au titre de l'Accord dans les cas de « Force Majeure », pour la durée et dans la limite des effets desdits cas.

Constitue un évènement de Force Majeure tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de la Partie Affectée, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels elle est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par la Partie qui l'invoque de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant de l'Accord.

Les circonstances visées ci-après, sans qu'elles aient à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie Affectée et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du présent Accord sont assimilées à la Force majeure :

- ✓ grève,
- ✓ bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- ✓ fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie Affectée, agissant en opérateur prudent et raisonnable.

De convention expresse, la mise en œuvre des moyens raisonnables auxquels GRTgaz est tenu au titre du présent paragraphe n'inclut que les moyens dont ce dernier dispose en sa qualité d'exploitant du Réseau, à l'exclusion notamment du recours à des prestations de stockage, d'achat ou de vente de gaz.

#### 10.2. Procédure

La Partie souhaitant invoquer un évènement de Force Majeure doit sans délai le notifier à l'autre Partie, en précisant l'impact de cet évènement sur l'Accord.

La Partie invoquant la Force Majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remédier aux conséquences de l'évènement constitutif de Force Majeure dans les meilleurs délais. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures qui peuvent être prises.

## CONFIDENTIEL

### **10.3. Effets**

Dans un cas de Force Majeure, et sous réserve des stipulations du paragraphe 10.2 du présent article de l'Accord, l'exécution du présent Accord affectée par l'évènement constitutif de Force Majeure est suspendue pendant la durée du cas de Force Majeure.

Dans le cas où la suspension de l'exécution de l'Accord se prolonge plus de un (1) an à compter de la survenance du cas de Force Majeure, les Parties se rencontreront pour examiner d'un commun accord et de bonne foi les modalités de poursuite de leur collaboration ou, le cas échéant, les conditions de cessation de leurs rapports contractuels et de résiliation anticipée du présent Accord. Aucune Partie ne pourra prétendre à une quelconque réparation résultant d'une résiliation consécutive à un évènement de Force Majeure.

### **10.4. Exclusions**

Un cas de Force Majeure invoqué par l'Expéditeur au titre de tout contrat signé avec Fluxys dans le cadre du développement des infrastructures liées au Terminal, n'est pas un cas de Force Majeure au titre du présent Accord, sauf si les conditions du paragraphe 10.1 du présent article de l'Accord sont remplies.

Au titre du présent Accord, le retard de Fluxys dans la mise à disposition effective des Capacités Allouées prévues ne constitue pas un cas de Force Majeure.

## **Article 11. CONFIDENTIALITE**

Les Parties reconnaissent que (a) Confidentiality Agreement Form signé le **XX** par les Parties est en vigueur à la date de signature de l'Accord et que (b) toute information communiquée par chaque Partie à l'autre Partie dans le cadre du présent Accord sera communiquée et utilisée conformément au Confidentiality Agreement Form.

## **Article 12. EXPIRATION ET RESILIATION**

### **12.1 Résiliation par l'Expéditeur**

- a. L'Expéditeur peut résilier l'Accord par notification écrite à GRTgaz dans les quinze (15) jours qui suivent la date du 1<sup>er</sup> novembre 2015 si GRTgaz n'a pas obtenu à cette date les autorisations administratives nécessaires pour le Projet.
- b. L'Expéditeur peut résilier l'Accord par notification écrite à GRTgaz dans les quinze (15) jours qui suivent la date du 1<sup>er</sup> novembre 2015 si GRTgaz n'a pas à cette date commencé les premiers travaux de construction des ouvrages nécessaires pour le développement du Projet.

## CONFIDENTIEL

### 12.2 Résiliation par GRTgaz

- a. En cas de manquement par l'Expéditeur à l'obligation de signature et modalités d'entrée en vigueur du Contrat d'Acheminement, l'Accord sera résilié à réception par GRTgaz du paiement intégral du montant dû par l'Expéditeur au titre de l'Article 3.
- b. GRTgaz peut résilier l'Accord par notification écrite à l'Expéditeur dans les six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 si au moins un des expéditeurs ayant signé un accord similaire au présent Accord avec GRTgaz dans le cadre du Projet a notifié à GRTgaz sa demande aux fins de résiliation conformément au 12.1 a) dès lors que le Projet tel que visé par GRTgaz risquerait d'être remis en cause d'un point de vue économique et/ou technique, sur base d'éléments objectifs.
- c. GRTgaz peut résilier l'Accord par notification écrite à l'Expéditeur dans les six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 si au moins un des expéditeurs de GRTgaz ayant signé un accord similaire au présent Accord avec GRTgaz dans le cadre du Projet a notifié à GRTgaz sa demande aux fins de résiliation conformément au 12.1 b) à GRTgaz dès lors que le Projet tel que visé par GRTgaz risquerait d'être remis en cause d'un point de vue économique et/ou technique, sur base d'éléments objectifs.
- d. GRTgaz peut résilier l'Accord par notification écrite dans les six (6) mois à compter du 31 décembre 2018 à l'Expéditeur si GRTgaz n'a pas à cette date commencé les premiers travaux de construction des ouvrages nécessaires pour le développement du Projet du fait d'un événement ou raison ne relevant pas d'une décision discrétionnaire de GRTgaz.
- e. GRTgaz peut résilier l'Accord par notification écrite à l'Expéditeur si Fluxys décide d'arrêter le(s) projet(s) de développement nécessaire(s) à GRTgaz dans le cadre du Projet pour la mise à disposition de la Capacité Allouée.

### 12.3 Résiliation pour cause de Force Majeure

L'Accord pourra être résilié en application du paragraphe 10.3 de l'Article 10 de l'Accord.

### 12.4 Résiliation pour faute

Chaque Partie peut mettre fin au présent Accord en cas d'inexécution grave d'une obligation essentielle par l'une des Parties au titre de l' Accord, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'autre Partie par mise en demeure avec accusé de réception, et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

### 12.5 Expiration de l'Accord

L'Accord vient à échéance à la date à laquelle les conditions suivantes sont satisfaites: (i) entrée en vigueur du Contrat d'Acheminement, visé à l'Article 3 pour la fourniture de la capacité au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne (ii) prise d'effet de la garantie financière requise le cas échéant, dans le cadre du Contrat d'Acheminement.

## CONFIDENTIEL

### Article 13. DROIT APPLICABLE, VALIDITE DE L'ACCORD, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LANGUE

Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord sont déclarées nulles ou non valides par la loi ou une juridiction compétente, cette nullité ou invalidité n'affectera toutefois pas les autres stipulations de l'Accord qui conservent toute leur force et leur portée. Dans un tel cas, les Parties s'efforceront de substituer les stipulations nulles ou non valides par d'autres stipulations légalement valides afin de restaurer dans la mesure du possible l'équilibre économique et juridique de l'Accord conformément à la volonté initiale des Parties.

L'Accord est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable à l'exclusion des règles de conflits de lois.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de l'Accord. A défaut d'accord amiable, tout litige sera tranché par le tribunal de commerce compétent et/ou le CoRDIS<sup>5</sup> selon les attributions de compétences respectives au regard du litige.

L'Accord est rédigé en français et est signé en deux (2) exemplaires originaux. La version française de l'Accord prévaudra sur toute traduction qui pourrait être mise à disposition par GRTgaz à titre informatif. Tous les échanges et communications entre les Parties seront en français ou anglais.

### Article 14. CORRESPONDANCES

Tout courrier relatif à l'exécution de l'Accord doit être adressé exclusivement à l'attention de :

Pour GRTgaz

...

Pour l'Expéditeur

...

En cas de modification, chaque Partie doit envoyer les coordonnées la concernant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

### Article 15. DISPOSITIONS DIVERSES

En aucun cas le présent Accord ne pourra être considéré comme constituant un acte de société, l'"*affectio societatis*" en étant formellement exclu. En aucun cas le présent Accord ne serait être interprété comme conférant à des tiers autres que les Parties des droits au titre de l'Accord.

Le fait qu'une Partie n'insiste pas pour faire strictement appliquer l'une des stipulations du présent Accord, n'implique pas renonciation par cette Partie à invoquer ultérieurement cette

---

<sup>5</sup> Articles L134-19, s. du Code de l'énergie

## CONFIDENTIEL

stipulation ou à se prévaloir de l'éventuel manquement de l'autre Partie à cette stipulation sauf accord contraire entre les Parties formalisé par écrit.

Le présent Accord et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties relatif à son objet. Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter au présent Accord, seront décidées et arrêtées d'un commun accord entre les Parties, et feront l'objet d'un avenant dûment signé par les deux (2) Parties.

### Liste des Annexes, partie intégrante de l'Accord:

- Annexe 1 : Capacités Allouées à l'Expéditeur à l'issue de l'Open Season
- Annexe 2 : Modèle de garantie financière à première demande.
- Annexe 3 : Représentation de l'Expéditeur.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Paris, le

**Pour GRTgaz**

A ....., le

**Pour l'Expéditeur**

# CONFIDENTIEL

## ANNEXE 1 : CAPACITES ALLOUEES

### CAPACITES FERMES ALLOUEES A L'EXPEDITEUR A L'ISSUE DE L'OPEN SEASON AU NOUVEAU POINT D'INTERCONNEXION France vers Belgique

<b>Date de début</b> 1 <sup>er</sup> / mois / année	<b>Date de fin</b> 30 ou 31 / mois / année	<b>Capacité Annuelle</b> <b>Allouée</b> <b>(MWh/j)</b>
...	...	... MWh/jour

# CONFIDENTIEL

## ANNEXE 2

### MODELE DE GARANTIE FINANCIERE A PREMIERE DEMANDE

Se référant à l'accord de souscription anticipée de capacités de sortie au Nouveau Point d'Interconnexion Veurne ci-après dénommé l'« Accord » et conclu le ..... entre GRTgaz, société anonyme au capital de 536 231 880 Euros, dont le siège social est sis 6 rue Raoul Nordling 92270 Bois-Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 117 620, ci-après dénommée « le Bénéficiaire », et (1) ..... immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro ..... ci-après dénommé « le Donneur D'ordre », et conformément à l'Article 6 de l'Accord engageant le Donneur D'ordre à la fourniture d'une garantie à première demande de paiement,

(2) ..... représenté par ..... ci-après dénommé « le Garant », souscrit sous sa pleine et entière responsabilité un engagement à concurrence de (3) ..... euros (..... euros) en faveur du Bénéficiaire, qui couvre la garantie de paiement telle qu'indiquée à l'Article 6 de l'Accord.

Le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement par la présente garantie autonome à première demande régie par l'Article 2321 du Code Civil, sans pouvoir soulever d'objections ni d'exceptions de quelque nature que ce soit, à payer à première demande, au Bénéficiaire toute somme indiquée dans l'appel de la garantie ci-après dénommée « la **Notification** ».

Le paiement du Garant devra intervenir par virement sur le compte suivant n° FR76 30003 03620 00020123194 83 (code IBAN) et au plus tard dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la Notification du Bénéficiaire sous la forme du modèle joint en Annexe Unique.

Le Garant renonce à se prévaloir d'une quelconque exception tirée du contrat liant le Bénéficiaire et le Donneur D'ordre, à l'égard duquel son engagement de garantie et l'exécution de celle-ci sont parfaitement autonomes.

La présente garantie peut être appelée en une ou plusieurs fois. Tout paiement fait en exécution de celle-ci s'impute sur son montant global.

Aucun délai ou omission de la part du Bénéficiaire dans la mise en œuvre de la présente garantie ne porte atteinte à l'exercice des droits de celui-ci ni ne peut être interprétée comme une renonciation à exercer ses droits, sous réserve du respect par le Bénéficiaire de la période de validité de la garantie fixée ci-dessous.

La mise en œuvre de la présente garantie par le Bénéficiaire ne préjudicie pas de l'application par ce dernier des droits et actions dont il dispose par ailleurs, notamment en vertu de l'Accord.

La disparition des liens de droit ou de fait existant entre le Garant et le Donneur D'ordre ne saurait en rien affecter la portée de la présente garantie, ni sa mise en jeu.

Les commissions, taxes et tous autres frais découlant de la présente garantie seront supportés par le Donneur D'ordre, à compter de la date d'émission de la garantie en faveur du Bénéficiaire jusqu'à l'extinction de la présente garantie.

## CONFIDENTIEL

La présente garantie entre en vigueur à la date de sa signature.

Conformément à l'Article 6 de l'Accord, la garantie est conclue jusqu'à la date d'expiration ou résiliation de l'Accord, augmentée de soixante (60) jours et au plus tard expirera au 1<sup>er</sup> mars 2019.

La présente garantie est soumise au droit français, à l'exclusion des règles de conflits de lois.

Tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la présente garantie sera tranché par le Tribunal de Commerce de Paris.

Le Garant certifie que le présent engagement est émis conformément aux lois régissant son activité et notamment que les pouvoirs de la personne signataire (ci-annexés) lui permettent de s'engager valablement.

Fait à [REDACTED] le [REDACTED]

Signature (4)

(1) : Société : dénomination, forme, capital, siège social, lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(2) : Société : dénomination, forme, capital, siège social, lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Représentée par : [REDACTED], agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le [REDACTED] par [REDACTED]

(3) : Somme en chiffres et en toutes lettres.

(4) : faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante, de la main du signataire : « Pour garantie à première demande de [REDACTED] euros » (somme en chiffres et en toutes lettres).

**CONFIDENTIEL**

**Annexe unique**  
-  
**Modèle de Notification**

*[Papier à en-tête du Bénéficiaire]*

*[nom et adresse de la banque de l'Expéditeur]*

*[date]*

**Réf. : Garantie de paiement autonome à première demande en date du .....**

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie de paiement autonome à première demande en date du .....

Nous vous notifions par la présente notre appel de la garantie de paiement autonome à première demande à hauteur d'un montant de [ ] Euros (le "**Montant Appelé**"), et vous demandons d'effectuer le paiement du Montant Appelé par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Titulaire du compte:	[	]
Nom de la Banque:	[	]
Code Banque:	[	]
Code Guichet:	[	]
N° de compte:	[	]
Clé Rib:	[	]
IBAN:	[	]
BIC:	[	]

Le paiement doit être effectué dans les dix (10) jours ouvrés au plus tard à compter de l'envoi de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

Par :

# CONFIDENTIEL

## ANNEXE 3 REPRESENTATION DE L'EXPEDITEUR

Le représentant de l'Expéditeur, signataire du présent Accord, justifiera de sa capacité à le signer. Pour se faire, le signataire remettra à GRTgaz, une lettre complétée et signée en fonction de sa capacité à signer le présent Accord conforme aux modèles proposés ci-dessous, à laquelle sera jointe copie de son habilitation.

---

### **Modèle 1 : Représentant légal**

Je soussigné(e), **XX**, **XX**, demeurant au sis **XX** à **XX**, agissant en qualité de **XX** en vertu des pouvoirs conférés par **XX**, **XX**, en date du **XX** déclare être habilité à signer le présent Accord au nom et pour le compte de Nom de la Société ] avec GRTgaz.

Fait à **XX** le **XX**

Nom  
Position<sup>6</sup>

PJ : Copie du Pouvoir

---

### **Modèle 2 : Délégation de Pouvoir**

Je soussigné(e), **XX** demeurant au sis **XX** à **XX**, agissant en qualité de **XX** en vertu des pouvoirs conférés par **XX**, en date du **XX** ;

(Sub)délègue à **XX**, en sa qualité de **XX**, le pouvoir de signer au nom et pour le compte de [Nom de la Société ] le présent Accord avec GRTgaz

Fait à **XX**, le **XX**

Nom  
Position<sup>7</sup>

PJ : Copie de la Délégation de Pouvoir

---

<sup>6</sup> Le signataire de l'Expéditeur délivrera un justificatif à GRTgaz attestant de son habilitation (Pouvoir ou Délégation de Pouvoir)

<sup>7</sup> Le signataire de l'Expéditeur délivrera un justificatif à GRTgaz attestant de son habilitation (Pouvoir ou Délégation de Pouvoir)